

AA Solution

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1'000 euros

Siège social : 83 Rue du Victor Hugo 92270 Bois-Colombes

Société en cours d'immatriculation

(la « Société »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Coordonnées de l'actionnaire unique : Mme Marie-Agnès FILIPPI, demeurant,
Résidence Le Parc, Cavée de Caude Côte à Dieppe 76200.
Mail : contact.aasolu@gmail.com

MAF

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale : **AA Solution**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 83 Rue Victor Hugo 92270 Bois-Colombes

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Des agences succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités d'intermédiaire de commerce, d'agence commerciale, d'apport d'affaires, de courtage, d'agent d'affaires et de commissionnaires. L'activité de négoce de tous biens, objets, articles, produits, matériaux, services destinés à être utilisés dans le secteur de l'industrie ou tous autres secteurs. L'activité de négoce de fournitures, équipements et biens de consommation de toute nature, toutes activités d'importation et d'exportation de produits et marchandises. Le conseil à destination des industriels ou tous autres secteurs.
- Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres produits intermédiaires
- Négoce d'emballage et produits accessoires

- Autres intermédiaires du commerce en produits divers
- Vente de fournitures d'emballage, fournitures générales et équipements industriels par canaux de distribution
- La fabrication et la vente de tout matériel industriel et d'articles destinés à l'emballage, le stockage et la manutention. L'exploitation de tous fonds de commerce, d'établissement de même nature par apport d'achat ou prise à bail
- L'achat, la vente et plus généralement le commerce des papiers et cartons de toutes matières et produits accessoires ou dérivés –
- Toutes activités de commissionnaire de transport intermédiaire et prestataire de services dans le domaine de la logistique, des transports maritimes aériens terrestres (nationaux & internationaux) et des ressources humaines.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années**, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - Apports

Lors de la constitution, les associés ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de mille (1'000) Euros, correspondant au montant du capital social et à mille (1'000) actions de un (1) Euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il en résulte du certificat établi par Qonto, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrits avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1'000) euros divisé en mille (1'000) actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les associés et entièrement libérées.

ARTICLE 9 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prises conformément aux présents statuts.

La collectivité des associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président de la Société sa compétence pour décider une augmentation de capital immédiate ou à terme, ou lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, les pouvoirs nécessaires pour fixer les modalités d'émission des titres. Il en est de même pour l'associé unique.

La collectivité des associés peut également autoriser le Président de la Société à réaliser toute réduction de capital, dans les conditions légales. Il en est de même pour l'associé unique.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 10 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président de la Société, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en cas de constitution ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 - Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte, sur présentation d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire ou de tout autre acte officiel justifiant du transfert.

L'inscription des actions au compte de l'acquéreur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

12.1 Définitions

Dans le cadre du présent article, les termes suivants ont la signification suivante, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, et sauf lorsqu'une définition différente est donnée :

- « **Titre(s)** » : signifie toutes actions de la Société et toutes valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- « **Transfert** » : signifie toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, quelle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la mutation, la donation, l'apport partiel d'actif, l'échange, la fusion et opérations assimilées, la transmission universelle de patrimoine, la scission, l'apport en société, la renonciation à des droits préférentiels de souscription, la cession judiciaire, la constitution de trusts, le nantissement, la liquidation de communauté, la vente publique ou une forme combinée des formes de transfert de propriété, etc.
- « **Tiers** » : à toute date donnée, désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est pas Associée de la Société à cette date.
- « **Contrôle** » : signifie le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.
- « **Contrôleur** » : désigne une personne physique ou morale qui Contrôle une personne morale.

12.2 Cession

1. Les Transferts de Titres sont libres entre associés. Lorsque la Société n'a qu'un seul associé, tout Transfert de Titres détenus par l'associé unique à un Tiers est libre.

Si la Société est pluripersonnelle, les Transferts de Titres au profit de Tiers sont soumis au respect des procédures de préemption et d'agrément ci-après.

2. Chaque associé s'interdit de Transférer directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, au profit de Tiers, avant de les avoir offerts par priorité aux autres associés de la Société qui bénéficieront d'un droit de préemption dans les conditions ci-après.

12.3 Préemption

Chaque associé s'engage, expressément et dès à présent, à faire bénéficier les associés du Droit de Préemption sur tout ou partie des Titres de la Société qu'il détient ou détiendra en cas de Transfert résultant de son décès.

Seront exclus du Droit de Préemption, mais feront l'objet d'une information préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent, adressée au Président de la Société qui en informera les autres associés dans un délai de dix (10) jours calendaires par tous moyens, les opérations de reclassement de Titres, à savoir :

- les Transferts de Titres d'un associé au profit d'une personne physique ou morale le Contrôlant, ou d'une personne Contrôlée par lui, ou d'une personne contrôlée par une personne Contrôlant l'associé, sous la seule condition de reprise par le cessionnaire, et le cas échéant par le Contrôleur du cessionnaire, des engagements de l'associé cédant aux termes des présentes.

Dans tous les autres cas, tout Associé qui envisage de Transférer tout ou partie de ses Titres (le « Cédant ») au profit d'un Tiers doit informer préalablement les associés et la Société de ce projet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent, en indiquant le nombre de Titres qu'il entend céder, les modalités générales et particulières de ce Transfert, et, notamment, ses modalités financières (prix, évaluation, modalités de paiement, date de transfert, etc.), ainsi que l'identité complète du ou des bénéficiaires du Transfert envisagé, et également, s'il s'agit d'une personne morale, la répartition de son capital.

Le projet de Transfert doit être assorti de l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Titres dont le Transfert est envisagé (la « *Notification de Transfert* »).

A compter de la réception de la Notification de Transfert, les associés disposeront d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exercer leur Droit de Préemption. A défaut de notification au Cédant, aux autres associés et à la Société, de leur intention d'exercer leur Droit de préemption dans ce délai, ils seront réputés y avoir renoncé pour l'opération concernée.

Le Droit de Préemption ne peut s'exercer que sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé.

En cas de demandes d'exercice du Droit de Préemption sur un nombre de Titres excédant le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le Président procède à une répartition des Titres entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social dans la limite de leurs demandes.

L'achat des Titres devra être réalisé dans les vingt (20) jours de l'exercice du Droit de Préemption.

En cas de désaccord des associés sur le prix, celui-ci est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, le Cédant pouvant, en cas de désaccord sur le prix ainsi fixé par l'expert, renoncer au Transfert.

Afin de mener à bien sa mission, l'expert devra avoir accès à toutes informations pertinentes concernant la valeur, les activités, les actifs et passifs et les documents comptables de la Société et respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, le prix finalement fixé par lui, et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance.

L'expertise ne sera soumise à aucune condition de forme particulière, mais devra fixer le prix d'achat des Titres, qui sera définitif et liera le Cédant et les cessionnaires.

L'expert devra notifier ledit prix au Cédant et au cessionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation (« le Rapport de l'Expert »).

L'achat des Titres devra être réalisé dans les vingt (20) jours calendaires de la remise du Rapport de l'Expert.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par le Cédant, moitié par le cessionnaire.

Si le Transfert envisagé entraînant la mise en jeu du présent Article n'est pas une simple vente, mais une opération d'apport, augmentation de capital, etc., le prix de Transfert sera égal à l'évaluation des Titres cédés dans l'opération envisagée.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption dans les délais susmentionnés, le Cédant recouvrera toute liberté pour réaliser l'opération de Transfert projetée, aux mêmes conditions que celles mentionnées dans la Notification.

Dans le cas d'une augmentation de capital, le Transfert des droits préférentiels de souscription sera réalisé en conformité avec les stipulations qui précèdent, sous réserve de ce qui suit :

- la Notification devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les sept (7) jours ouvrables à compter du début de la période de souscription ;
- le Bénéficiaire qui entend préempter aura dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification pour informer le Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout procédé équivalent, de son intention d'exercer son Droit de Préemption aux conditions visées ci-dessus,

- le délai de souscription devra permettre le respect de ces délais.

12.4 Clause d'agrément

Dans le cas où les associés n'auraient pas exercé leur Droit de Préemption sur la totalité des Titres proposés par le Cédant à un Tiers, le Président initiera la procédure d'agrément.

La clause d'agrément n'est pas applicable dans les cas limitativement visés à l'article L. 228-23 §3 du Code de commerce.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés statuant à la majorité représentant 50% des actions ayant droit de vote.

Cette décision devra être notifiée au Cédant (ou, le cas échéant : ou à l'Ayant-cause) avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la décision.

À défaut de notification dans ce délai d'un mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président de la Société ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés devront, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les Titres par :

1. une ou plusieurs personnes, associées ou non, désignées pour acquérir la totalité des Titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au Cédant (ou : à l'Ayant-cause) de l'identité des bénéficiaires et du nombre de Titres achetés par chacun d'eux,

2. avec l'accord du Cédant (ou : de l'Ayant-cause), la Société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

À défaut d'accord sur le prix des Titres, celui-ci sera déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le règlement des Titres sera effectué comptant dès détermination du prix.

Sauf prorogation décidée, en vue de la fixation du prix par un expert au sens de l'article 1843-4 du Code civil, par les parties d'un commun accord ou par le juge, l'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté (ou de l'Ayant-cause) et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les Titres n'ont pas été rachetés et si le Cédant (ou, le cas échéant : l'Ayant-cause) n'a pas fait connaître à la Société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant-cause qu'après justification par le Cédant (ou : par l'Ayant-cause) à la Société du respect de la procédure d'agrément.

Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 13 - Obligation de sortie conjointe

Dans le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins 50% du capital social disposerai(en)t de la part d'un Tiers ou de plusieurs Tiers agissant de concert (ci-après « le Tiers Acquéreur ») d'une offre d'achat portant sur la totalité des Titres (ci-après « l'Offre d'Achat »), et à condition que le Droit de Prémption soit purgé et que le Tiers Acquéreur soit préalablement agréé par la collectivité des Associés, tel que défini par les présents statuts,

ledit ou lesdits associés aura(ont) la faculté d'exiger des autres associés qu'ils cèdent au Tiers Acquéreur la totalité des Titres qu'ils détiennent dans la Société concomitamment et aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles offertes par le Tiers Acquéreur.

Ces cessions ne pourront être réalisées que pour la totalité des Titres détenus par les associés à la date de l'opération, et ce, en une seule fois et selon les mêmes termes et conditions que ceux indiqués dans l'Offre d'Achat.

En conséquence, l'associé ou les associés qui bénéficiera (ont) d'une Offre d'Achat devra (ont) notifier au Président de la Société l'Offre d'Achat comportant l'engagement du Tiers Acquéreur et un descriptif complet des conditions de son offre.

Cette notification devra être effectuée en tout état de cause au moins 45 jours avant la date prévue pour la cession des Titres.

Le Président devra convoquer la collectivité des associés dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'Offre d'Achat afin que celle-ci décide d'agréer ou de ne pas agréer le Tiers Acquéreur.

En cas d'agrément du Tiers Acquéreur et d'acceptation de l'Offre d'Achat, une copie de la décision d'agrément et une copie de l'Offre d'Achat seront notifiées le même jour aux autres Associés.

Les autres associés seront alors tenus de céder au Tiers Acquéreur, le même jour que le ou les Associés concernés, l'intégralité des Titres dans les termes et conditions de l'Offre d'Achat.

Toute notification dans le cadre de cet article sera faite uniquement par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire.

ARTICLE 14 - Droits et obligations attachés aux actions

14.1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

14.2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

14.3. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Dans le cas d'actions détenues par l'intermédiaire d'un compte joint, il est conclu une convention d'ouverture de compte entre la Société et les copropriétaires, laquelle précise notamment le représentant de la copropriété vis-à-vis de la Société. Toute modification de ce représentant aura lieu par signature d'un avenant à la convention d'ouverture de compte.

14.4. Démembrement de propriété

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

14.5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 15 - Direction de la Société

15.1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, prenant le titre de Président.

Le Président de la Société pourra être soit une personne physique salariée ou non, associée ou non, soit une personne morale associée ou non. Dans ce cas, les fonctions de Président seront exercées par l'intermédiaire du représentant légal de cette personne morale.

15.1.1. Nomination du Président de la Société

Le Président de la Société est nommé par l'associé unique ou par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 26 des statuts.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également la rémunération du Président. En tout état de cause, le Président sera remboursé de ses frais, sur justificatifs.

15.1.2. Durée du mandat et responsabilité

La durée du mandat du Président est déterminée (en nombre d'années) dans la décision de nomination. En l'absence de précision sur la durée des fonctions du Président, cette durée est indéterminée.

Le mandat du Président de la Société est renouvelable sans limitation.

Si la durée des fonctions est précisée, ses fonctions prennent fin à l'issue des décisions collectives des associés, ou des décisions de l'associé unique, relatives aux comptes de l'exercice écoulé et tenues dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président de la Société en leur nom

propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.3. Démission – Cessation des fonctions

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la société.

Le Président de la Société est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.

Le Président de la Société peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent.

15.1.4. Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

15.2. Directeur Général

15.2.1. Nomination d'un Directeur Général

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts ou l'associé unique, peut nommer, un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux).

Le Directeur Général peut être une personne physique salariée ou non de la Société, ou une personne morale. Dans ce dernier cas, la fonction de Directeur Général sera exercée par l'intermédiaire du représentant légal de la personne morale.

Le Directeur Général peut être associé ou non de la Société.

La collectivité des associés ou l'associé unique fixe également sa rémunération. En tout état de cause, le Directeur Général sera remboursé de ses frais, sur justificatifs.

15.2.2. Durée du mandat et responsabilité

Le Directeur Général est nommé pour la durée du mandat du Président de la Société, ou pour la durée restant à courir du mandat du Président de la Société, sous réserve des dispositions visées à l'article 15.2.4 des présents statuts.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

15.2.3. Démission – Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, la nomination du nouveau Président de la Société, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, ou en cas de dissolution amiable de la Société.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues dans les statuts.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à l'associé unique ou à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen équivalent.

15.2.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général assiste le Président de la Société dans ses fonctions. Il ne peut avoir plus de pouvoirs que ceux conférés au Président.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui le nomme. Ses pouvoirs ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général est investi du même pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que celui attribué par la loi et les présents statuts au Président de la Société, sauf si la décision qui le nomme n'en décide différemment.

Les dispositions limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président de la Société, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président de la Société.

ARTICLE 16 - Comité d'entreprise – comité économique et social

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité économique et social exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions prévues par la loi et notamment par l'article L.227-9-1 du code de commerce. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

Si des Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés à la constitution de la société, ils sont désignés dans les statuts de la société.

Conformément à l'article L. 823-1 du code de commerce, la Société est tenue de désigner un Commissaire aux comptes suppléant si le Commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et les dirigeants

Le Commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux stipulations du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou la société contrôlant l'associé unique.

ARTICLE 19 - Décisions collectives

Les associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé et à toute époque de l'année pour les autres décisions relevant de leur compétence.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire de son choix, associé ou non. Chaque action donne droit à une voix. Un mandataire peut disposer de plusieurs pouvoirs.

En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

19.1. Nature des décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés

19.1.1. A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- la nomination, la rémunération et le remplacement du Président de la Société et/ou du ou des Directeur (s) Général (aux),
- la nomination sauf lors de la constitution de la Société, et l'autorisation à conférer au dirigeant en vue de lancer une procédure de révocation des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et la répartition des bénéfices,
- l'examen des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, sous réserve de l'augmentation de capital prévue en 20.1.3 ci-dessous,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'agrément des cessions d'actions,
- la fusion (sauf cas de fusion simplifiée), la scission ou l'apport partiel d'actif,
- la dissolution,
- la nomination du liquidateur après dissolution et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- la transformation de la Société, sous réserve de la transformation prévue en 20.1.3 ci-dessous,
- toutes modifications des statuts autres que celles résultant des décisions visées à l'article 19.1.3 ci-après.

19.1.2 A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à la majorité de 50 % des voix des associés présents ou représentés lorsqu'elles portent sur :

- L'agrément d'un nouvel associé prévu à l'article 12 des statuts.
- La sortie conjointe prévue à l'article 13 des statuts.

19.1.3. A peine de nullité, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles portent sur :

- l'insertion ou la modification d'une clause d'inaliénabilité des actions,
- l'insertion ou la modification d'une clause d'exclusion,
- l'augmentation du capital social par élévation du nominal des actions au moyen d'apports en nature ou en numéraire,
- le transfert du siège social à l'étranger,
- la transformation de la Société en société civile, société en nom collectif, société en commandite simple ou par actions, en société anonyme,
- la prorogation de la durée de la Société,
- l'augmentation des engagements des associés.

19.1.4. Toute décision autre que celles prévues aux paragraphes précédents est prise par le Président de la Société ou le cas échéant, le Directeur Général, et si nécessaire, actée par ses soins.

Pour tous les domaines d'intervention énoncés ci-dessus, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président de la Société conformément aux présents statuts.

19.2. Modalités de consultation

19.2.1. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président de la Société, sur rapport du Président, ou à la demande de l'associé unique.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par lui.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par l'associé unique.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique à l'associé unique tous les documents nécessaires à sa bonne information et lui permettant de se prononcer sur les projets de décision qui lui sont soumis.

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou les actes constatant ces décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées générales. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou par le Directeur Général.

19.2.2. En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président de la Société, ou à défaut, à la demande de tout associé. Le Président de la Société détermine également les modalités de la consultation des associés.

Les décisions collectives sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, dans la mesure où un procès-verbal est établi et signé par tous les associés présents.

Assemblées Générales

Le Président de la Société informe le ou les associés par lettre simple, dans un délai de huit jours, de la date de l'Assemblée Générale. Cette convocation indique également l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 50 % du capital peut demander la convocation d'une Assemblée Générale.

Les associés peuvent se réunir physiquement ou par vidéo conférence. Ils peuvent également exprimer leur vote par correspondance.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, les associés peuvent valablement délibérer sur convocation verbale et sans délai, sous réserve, le cas échéant, du respect des droits du comité d'entreprise ou du comité économique et social et du commissaire aux comptes prévus par la loi.

Les réunions des associés sont présidées par le Président de la Société ou à défaut, par un associé élu par la collectivité des associés. Le Président de la Société ou le Président de séance peut désigner un secrétaire, choisi parmi ou en dehors des associés. Il est dressé une feuille de présence signée par tous les associés présents ou représentés, par le Président de séance et le cas échéant, par le secrétaire. Les pouvoirs sont joints à cette feuille de présence.

Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse aux associés l'ordre du jour, son rapport présentant les opérations, le texte des décisions sur lesquelles ils doivent se prononcer ainsi que les documents nécessaires à leur l'information, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Les associés disposent d'un délai de dix jours calendaires à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours est réputé avoir adopté les résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. La réponse de chaque associé est annexée à ce procès-verbal.

Acte des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte authentique ou sous seing privé dûment signé par les associés.

Préalablement à la signature de cet acte, le Président de la Société communique aux associés tous les documents nécessaires à leur bonne information et leur permettant de se prononcer sur les projets de décision qui leur sont soumis.

Les procès-verbaux des décisions ou les actes constatant ces décisions sont établis et signés sur un registre coté et paraphé, conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général

ARTICLE 20 - Information des Commissaires aux comptes et des délégués du comité d'entreprise ou du comité économique et social

20.1. Information des Commissaires aux comptes

Lorsque les décisions collectives ne requièrent pas de rapport du ou des Commissaires aux comptes, ces derniers sont tenus informés, si possible préalablement et dans tous les cas dans les meilleurs délais, de ces décisions collectives ; étant précisé que, lorsque la Société comporte plusieurs associés, les Commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les Assemblées Générales.

Lorsque les décisions collectives requièrent l'établissement préalable d'un rapport des Commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués, au moins huit jours avant la date des décisions collectives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre. Ils sont toutefois informés de la teneur de ces décisions préalablement à ce délai de telle sorte qu'ils soient à même d'établir leur rapport dans des conditions raisonnables avant l'envoi des dites convocations.

Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

20.2. Information des délégués du comité d'entreprise ou du comité économique et social

Les délégués du comité d'entreprise ou du comité économique et social désignés à cet effet sont informés, dans les mêmes conditions que le ou les associés, des réunions des Assemblées Générales, des projets de consultations écrites et des projets de décisions d'associés prises dans un acte. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que le ou les associés.

ARTICLE 21 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit les comptes annuels prévus par la loi.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société, pendant l'exercice écoulé, sauf en cas de dispense prévue par les dispositions légales. Tous ces documents sont remis le cas échéant au Commissaire aux comptes dans les conditions légales.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, l'associé unique doit approuver les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'il ou qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées dans les présents statuts.

L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions, la rémunération et la durée. Cette nomination met fin aux fonctions du Président de la Société et, sauf décision contraire des associés, à celles des Commissaires aux comptes.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de son mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation et la répartition du boni de liquidation proportionnellement à leur participation dans le capital social.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26 - Nomination du premier Président de la Société

Est désigné, pour une durée indéterminée, en qualité de première Présidente de la Société :

- Marie-Agnès FILIPPI, née le 31 mai 1947 à Clermont-Ferrand, demeurant, Résidence Le Parc, Cavée de Caude Côte à Dieppe 76200.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce pour l'exercice de ce mandat.

Elle ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Président de la Société. Toutefois, les frais de représentation et de déplacement engagés par la Présidente dans le cadre de son mandat seront remboursés sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 27 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe I**), indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 28 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après la signature des statuts et avant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donne mandat à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts (**Annexe II**).

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis, devront être

ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - Pouvoirs

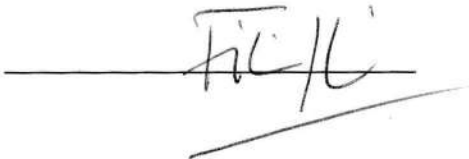
Pour l'accomplissement des formalités de publications légales, et plus généralement toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts.

ARTICLE 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Dieppe
Le 09/11/2023
En six exemplaires originaux.

Madame FILIPPI Marie-Agnès
Président Associée¹

Bon pour acceptation du
mandat de Président


¹ Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation du mandat de Président »

AA Solution
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1'000 euros
Siège social : 83, Rue Victor Hugo 92270 Bois-Colombes

Société en cours d'immatriculation
(la « Société »)

ANNEXE I

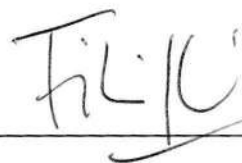
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social.
- Dépenses professionnelles des fournitures (imprimante, ordinateur...) et de la police d'assurance.
- Frais de déplacements pour rencontrer les futurs partenaires
- La conception des sites internet
- Les frais de création de l'entreprise avec la publication dans un journal d'annonces légales et les frais de greffe pour créer l'entreprise

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés préalablement la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Dieppe
Le 09/11/2023
En six exemplaires originaux.

Madame FILIPPI Marie-Agnès
Présidente Associée



AA Solution
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1'000 euros
Siège social : 83, Rue Victor Hugo 92270 Bois-Colombes

Société en cours d'immatriculation
(la « Société »)

ANNEXE II

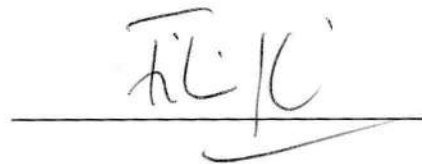
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
APRES LA SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETE

- Dépenses professionnelles des fournitures (imprimante, ordinateur...) et de la police d'assurance.
- Frais de déplacements pour rencontrer les futurs partenaires
- La conception des sites internet
- Les frais de création de l'entreprise avec la publication dans un journal d'annonces légales et les frais de greffe pour créer l'entreprise

Conformément à la loi, le présent état a été porté à la connaissance des associés après la signature des statuts auxquels il est annexé et permettra reprise automatique des actes susmentionnés par la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Dieppe
Le 09/11/2023
En six exemplaires originaux.

Madame FILIPPI Marie-Agnès
Présidente Associée



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE - APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

RAF